

requis de le faire par son excellence le gouverneur-général, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement, et aussi pour l'aider à diriger et conduire les poursuites criminelles et autres procédures légales. 5

Aucune pension ne sera accordée, qu'après que le montant en aura été établi par le parlement.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, et qu'aucun salaire, appointemens ou autres émolumens quelconques, à même les revenus publics de cette province, ne seront al- 10
loués à aucun des employés soit dans le département de l'exécutif ou dans celui des finances du gouvernement, jusqu'à ce que le montant, si c'est une somme fixe, ou une échelle, si l'on entend accorder des hono- 15
raires occasionels, aient d'abord été établis par le parlement provincial.

Cet acte entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en opération le premier jour d'octobre prochain. 20